



Arrêt

**n° 175 517 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN Zoé, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Kouvé, d'ethnie wathie et de confession chrétienne évangéliste. Vous n'avez aucune activité politique dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 6 juillet 2015, votre mère décède.

Le 8 juillet 2015, votre père vous annonce que le vaudou vous nomme successeur de votre mère et que c'est une promesse que vos parents ont faites à votre naissance. Vous lui dites que vous ne pouvez pas en raison de votre religion chrétienne. Votre père se fâche et vous demande de réfléchir sur la question.

Quelques jours après, votre oncle paternel, le chef de la famille vous demande également pourquoi vous ne voulez pas prendre la succession de votre mère et vous lui dites que c'est à cause de votre religion chrétienne.

Un jour, vous venez chez votre oncle paternel et vous rencontrez votre père ainsi que votre tante paternelle et vous leur répétez que vous ne voulez pas succéder à votre mère. Ils vous ont laissé partir.

Le 16 juillet 2015, vos oncles maternels vous appellent à leur tour et ils vous expliquent l'importance d'accepter de remplacer votre mère défunte car tant que vous ne changez pas d'avis, le vaudou ne désignera personne d'autre. Ensuite, vous êtes rentré chez vous.

Le 20 juillet 2015, le neveu de votre père, [G.] vous téléphone pour vous demander de l'accompagner le lendemain pour visiter le terrain qu'il a acheté à votre père. Vous acceptez et vous le retrouvez le lendemain et il est accompagné de deux amis. Vous vous dirigez tous vers le terrain et subitement, vous recevez un coup derrière la nuque et vous tombez. Vous essayez de vous débattre tandis qu'ils se mettent tous à vous frapper violemment et vous finissez ligoté à un manguier. Le neveu de votre père vous dit qu'il vous détachera que si vous acceptez de succéder à votre mère défunte.

Le 22 juillet 2015, le neveu de votre père, accompagné de votre tante et oncle paternels viennent vous voir. Ils vous reposent la question quant à la succession et vous persistez à refuser. Vous êtes de nouveau frappé avant d'être laissé seul. Dans la nuit, alors que vous criez à l'aide, un chasseur vous aide et il vous emmène chez lui. Il vous conseille de partir et vous donne de l'argent pour vous rendre à Lomé chez le chef traditionnel mais celui vous explique qu'il ne peut vous aider. Vous vous rendez chez votre ami qui vous conseille de ne pas rester sous peine d'être retrouvé par votre famille. Vous appelez votre femme qui vient vous donner quelques habits et vous partez à Cotonou, au Bénin. Sur place, votre ami vous suggère de partir du pays car les fidèles de vos parents peuvent vous reconnaître, même au Bénin. Votre voyage est organisé et vous arrivez en Belgique le 12 août 2015 et vous introduisez votre demande d'asile le 26 août 2015.

En cas de retour au Togo, vous craignez votre famille car vous avez refusé de succéder au vaudou de votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents relatifs à votre identité, nationalité, votre religion, aux décès des membres de votre famille ainsi que divers témoignages de votre entourage.

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison de plusieurs incohérences relevées. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 30 novembre 2015 et avez rajouté une crainte relative à votre situation en tant que demandeur d'asile débouté en cas de retour dans votre pays. Vous avez déposé une attestation de la Ligue togolaise des droits de l'Homme datée du 5 décembre 2012 lors de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, CCE), une attestation du Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre datée du 15 décembre 2015 et une attestation de la Croix-Rouge datée du 16 décembre 2015 par le biais d'une note complémentaire.

Le 11 février 2016, par son arrêt n°161.871, le CCE a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation des ressortissants togolais déboutés et l'analyse des nouveaux documents déposés.

Votre dossier a été transféré au Commissariat général qui n'a pas estimé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites avoir été de mauvais traitements de la part des membres de votre famille en raison de votre refus de succéder au vaudou de votre mère défunte (pp. 11,13). Or, le Commissariat général constate que **plusieurs éléments incohérents** apparaissent dans votre récit d'asile, lesquels enlèvent toute crédibilité à votre demande d'asile.

Premièrement, vos propos concernant votre succession forcée au vaudou de votre défunte mère manquent de crédibilité.

Ainsi, alors que vous dites que vous saviez depuis toujours que vous seriez le successeur de votre mère (p. 14), il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été initié à la religion vaudou de vos parents qui sont eux-mêmes des prêtres vaudou. Au contraire, vous dites avoir pu vivre librement vos croyances chrétiennes au vu et au su des membres de votre famille (p. 16). Ce constat est d'autant renforcé par nos informations objectives qui stipulent que « le successeur (à la fonction de prêtre) est en général désigné dès son jeune âge et encadré dès sa jeunesse » pour qu'il puisse être initié progressivement à la fonction (Farde « Informations des pays » : COI Focus – Le vaudou au Togo et Bénin – 21 mai 2014).

Ensuite, nous ne comprenons pas pourquoi votre famille paternelle vous ont obligé à devenir le successeur de votre mère alors que vous n'étiez pas du tout intéressé par la fonction – d'autant plus que vous n'avez jamais été initié à la fonction et que vous vous considérez comme chrétien depuis votre enfance et que vous avez été baptisé en 2013 – et que d'après nos informations objectives, la fonction de prêtre est honorifique et une place enviée par beaucoup de personnes et souvent des membres d'une famille se battent pour la succession d'un prêtre décédé puisqu'elle comporte un aspect pécuniaire, ce que vous confirmez aussi (p. 7). Confronté à cet aspect, vous avancez une explication insatisfaisante : vous vous limitez à dire que c'est le vaudou qui vous a désigné (pp. 16,17). Cet aspect de votre récit manque donc de cohérence. De plus, vous expliquez que personne d'autre ne peut être désigné à votre place tant que vous êtes en vie (p. 17). Or, à cet égard, nos informations objectives énoncent qu'il faut toujours initier plusieurs candidats potentiels à la fonction de prêtre eu égard à l'espérance de vie en Afrique. Face à ce fait, vous vous contentez d'affirmer que c'est le vaudou qui décide (p. 17). Cette explication n'est pas rationnelle eu égard à nos informations objectives.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments – qui fondent le cœur de votre récit d'asile – constitue un faisceau convergent d'éléments incohérents qui nous permette de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Partant, les persécutions que vous alléguiez et qui ont découlé de ces faits considérés comme non crédibles, sont par voie de conséquence, remises en question.

Deuxièmement, nous soulevons un autre élément incohérent à nos yeux, à savoir l'acharnement soudain de votre famille à votre égard suite à votre refus de succéder à votre mère et estimons que cet élément est disproportionné et finit par achever toute crédibilité à votre récit.

En effet, interrogé sur la raison de leur changement soudain, brutal et extrême de comportement à votre égard alors qu'ils ont adopté une attitude relativement ouverte sur votre croyance et donc votre rejet de leur pratique vaudou durant toute votre vie, vous dites que vous ne comprenez pas vraiment mais vous précisez que les conflits entre vous et votre famille ont débuté depuis la naissance de votre fils aîné, en 2011 (pp. 16,17,18). Questionné sur ces problèmes, vous expliquez que depuis que vous avez refusé que votre fils soit scarifié, votre mère a toujours refusé de manger la nourriture préparée par votre épouse, que vos parents n'ont ni assisté à votre baptême ni à votre mariage et que votre mère a toujours refusé d'être soignée à l'hôpital (pp. 14,18,19). Vos propos ne permettent pas de croire que vous avez eu des problèmes « graves », assimilables à des persécutions depuis des années et dès lors, n'expliquent aucunement la raison de cet acharnement familial à votre encontre. Cet élément nous semble disproportionné et manque donc de crédibilité et vous n'y apportez aucune explication rationnelle.

Troisièmement, vous déclarez avoir peur d'être tué par votre famille en cas de retour au Togo. Interrogé sur votre crainte plus en détail, vous expliquez que vous ne serez pas « tué » mais qu'avec le vaudou, ils peuvent « faire n'importe quoi », par exemple avec vos traces de pas, qu'ils peuvent vous

piéger. Nous comprenons que vous craignez le « vaudou » qu'ils pratiquent, et donc une puissance divine occulte. A cet égard, nous ne voyons pas en quoi une protection juridique, telle que prévue par la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pourrait vous protéger. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que vous êtes invisible pour eux car ils ne savent pas que vous êtes en Belgique (p. 18). Votre réponse n'est pas rationnelle et n'est pas vérifiable. Partant, nous ignorons en quoi une protection juridique pourrait vous protéger de menaces occultes ou spirituelles.

Aussi, vous mentionnez le décès de votre fils aîné pour renforcer votre crainte en cas de retour dans votre pays car vous affirmez qu'ils sont à l'origine de sa disparition (pp. 4-5). Or, nous constatons que vous ne faites que « supposer » qu'ils l'ont empoisonné, sans pouvoir le démontrer concrètement. Partant, cet élément ne permet pas de fonder objectivement votre crainte en cas de retour au pays.

Quatrièmement, concernant les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile (Farde « Documents » : 1 à 15), ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez déposé trois documents tendant à établir votre identité ainsi que votre nationalité, à savoir une carte d'identité, un certificat de nationalité ainsi qu'un acte de naissance (Farde « Documents » : n° 1 à 3), or ces deux éléments ne sont pas remis en cause.

La petite carte, portant le nom « Attestation » et qui a été délivré par la Convention baptiste du Togo, stipule que vous avez été baptisé en 2013 comme vous le prétendez (Farde « Documents » : n° 4), or ceci n'est pas remis en question. Les quatre photos qui montrent votre baptême ainsi que celui d'une femme tendent à démontrer les pratiques de votre église et cela n'est pas remis en cause non plus.

Les huit photographies (Farde « Documents » : n° 6) représentant les pratiques vaudou de votre famille, permettent de confirmer vos propos mais leur croyance religieuse n'est pas remise en cause par la présente décision.

L'acte de décès de votre mère (Farde « Documents » : n°7) confirme la perte de votre mère mais cet élément n'est pas remis en question.

L'acte de décès de votre fils aîné (Farde « Documents » : n° 8), confirme le décès de votre enfant mais cet élément n'est pas remis en cause.

Vous avez aussi déposé cinq lettres émanant des membres de votre entourage (Farde « Documents » : n° 9 à 14) qui relatent votre situation familiale depuis votre départ du pays. Or, nous notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Enfin, vous déposez un certificat médical (Farde « Documents » : n° 15), qui atteste que vous avez une cicatrice près de votre rotule. Il mentionne que cette lésion est due à votre séquestration en juillet 2015. Force est de constater que ce document se base d'abord sur vos déclarations, lesquelles ont été jugées non crédibles et donc ne permet pas concrètement de connaître objectivement les circonstances dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée. Par ailleurs, ce constat semble peu cohérent (une petite cicatrice) avec la violence de votre séquestration et des traitements infligés que vous avez allégués (lesquels sont remis en cause).

Cinquièmement, le Commissariat général constate que votre conseil a rajouté, lors de votre recours devant le CCE, une crainte relative à la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo et il a déposé une attestation de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme datée du 5 décembre 2012 (Farde « Documents » après annulation : n° 1).

Outre le fait que vous n'aviez jamais soulevé cet élément lors de votre audition devant le Commissariat général (pp. 14,20), celui-ci pense qu'il n'existe pas de crainte fondée et actuelle dans votre chef, pour ce motif en cas de retour dans votre pays et ce, pour les raisons suivantes :

*Votre conseil dépose une attestation de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme datée du **5 décembre 2012** pour démontrer que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur (...) » (Farde « Documents » après annulation : n°1). Le Commissariat général estime que cette attestation ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte dans votre chef.*

D'une part, le Commissariat relève, outre l'ancienneté du document remis, que l'attestation n'a pas été expressément délivrée pour votre cause et que son contenu n'est attesté par aucun élément concret, de sorte que la conclusion péremptoire selon laquelle « tout citoyen togolais refoulé tend à être considéré comme un opposant » n'est appuyée par aucune autre information objective.

D'autre part, le Commissariat général s'appuie sur des informations objectives plus récentes pour nuancer les déclarations de la Ligue togolaise du 5 décembre 2012 (Farde « Informations des pays », après annulation : n°1 – COI Focus : Togo – Le retour des demandeurs d'asile déboutés – 22 avril 2016).

En effet, il ressort, tout d'abord, qu'il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Ensuite, l'Office des étrangers, organisme compétent pour les procédures de retour, indique qu'il ne communique jamais les demandes d'asile aux autorités des pays tiers. En d'autres mots, il n'est pas probable que vos autorités togolaises soient informées de votre demande d'asile en Belgique.

Enfin, différents organismes et rapports internationaux récents ne font nulle part mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Partant, à la lumière de ces informations objectives récentes, le Commissariat général peut raisonnablement considérer qu'il n'existe pas de crainte dans votre chef en raison de votre statut de demandeur d'asile débouté.

Vous avez également déposé **une attestation du Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre et une attestation de la Croix-Rouge** lors de votre requête devant le CCE (Farde « Documents », après annulation : n° 2,3) or ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de la première attestation du psychologue datée du 15 décembre 2015 qui mentionne que vous êtes en « souffrance psychique » et que vous présentez « divers symptômes dépressifs » à cause de « différents événements vécus au pays », le Commissariat général considère que la personne signataire de ce document n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, d'autant que la crédibilité de votre récit a été remise en cause supra.

Concernant la deuxième attestation de votre assistante sociale du 16 décembre 2015, celle-ci fait mention de votre "état psychologique inquiétant" causé par votre "vécu très douloureux". Mais plus particulièrement, le Commissariat général relève que votre état psychologique est surtout lié au décès de votre fils. Bien que le Commissariat général ait de la compréhension face à votre perte, rien ne lui permet de croire que son décès soit survenu dans le contexte que vous avez invoqué (pp. 4-5), contexte d'ailleurs qui a été remis en cause supra.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a joint en annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une lettre, non datée, du beau frère du requérant ainsi que sa carte d'électeur ; un faire-part de décès, une convocation au nom de A.A. du 11 mai 2016.

Le 18 août 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une attestation psychologique du 5 juillet 2016.

A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire une attestation du REJADD datée du 2 septembre 2016.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 28 août 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 octobre 2015 et qui s'est clôturée par un arrêt n°161 871 du 11 février 2016 du Conseil annulant ladite décision. Dans son arrêt, le Conseil a demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation des ressortissants togolais déboutés et l'analyse et il a également été demandé d'analyser les nouveaux documents déposés.

5.2 En date du 27 mai 2016, une deuxième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant a été prise par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen liminaire du moyen

6.1 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité et de bien-fondé de ses craintes. Elle constate que les déclarations du requérant concernant la succession forcée au poste de prêtre de sa mère décédée, manquent de crédibilité. Elle estime en outre invraisemblable l'acharnement allégué de la famille par le requérant et elle estime que les explications qu'il a données manquent de crédibilité. Elle constate par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer en quoi la protection juridique qui est octroyée par la Convention de Genève pourrait le préserver de craintes de type occulte. Quant à la crainte exprimée par le requérant à propos de la situation des demandeurs d'asile déboutés, la partie défenderesse observe que la partie requérante n'a jamais soulevé cette crainte lors de son audition devant la partie défenderesse. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas à même de renverser sa décision.

7.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

7.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

7.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa succession forcée au poste de prêtre de sa mère, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant à l'acharnement dont il soutient avoir été victime de la part de sa famille en raison de son refus de succéder à la prêtrise de sa mère, sont établis et pertinents.

Il en va de même des considérations de l'acte attaqué à propos des craintes du requérant à l'égard de la puissance divine occulte du vaudou et du fait que la protection juridique offerte par la partie défenderesse n'est pas en mesure d'offrir au requérant une protection contre les menaces occultes ou spirituelles.

Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatif à au caractère hypothétique des déclarations du requérant quant à l'implication de ses parents dans le décès de son fils aîné, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers sa famille en raison de son refus de succéder à sa mère prêtresse vaudou et sa crainte envers la puissance divine occulte du vaudou. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

7.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 12) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.5.4 Ainsi encore, concernant la succession du requérant à sa mère pour la fonction de prêtresse vaudou, la partie requérante soutient que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se repose pour fonder sa décision, sont relativement anciennes et ne sont pas actualisées. Elle estime par ailleurs qu'il est erroné d'affirmer que les croyances du requérant n'ont jamais posé de problèmes à sa famille ; que lors de son audition, le requérant a expliqué qu'il a refusé que son fils soit coupé à la joue comme le souhaitait ses parents ; que le requérant a refusé de participer au vaudou à l'âge de sept ans lorsqu'il a commencé à fréquenter l'école catholique et à aller à l'église. Elle soutient en outre que c'est parce que le vaudou avait initialement désigné le requérant comme successeur de sa mère que sa famille paternelle l'ont obligé à respecter cette promesse. Elle rappelle que ses parents ont voulu marquer le fils aîné du requérant afin de le faire rentrer dans le culte (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'avance aucun élément qui justifierait une réactualisation des informations produites par la partie défenderesse sur le fonctionnement du culte vaudou au Togo ni aucune élément indiquant que ces informations seraient surannées.

Ensuite, concernant la non initiation du requérant au vaudou, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

En tout état de cause, le Conseil juge invraisemblable que les parents du requérant ainsi que les autres membres de sa famille ne se soient à aucun moment opposés à la conversion du requérant au christianisme, à son rapprochement avec l'église catholique alors même qu'il était selon lui prédestiné à exercer plus tard d'importantes fonctions au sein du culte vaudou. Dès lors que le requérant, enfant unique de ses parents - des notables éminemment respectés -, était destiné, dès sa naissance, à succéder un jour à sa mère à la fonction de prêtresse, il n'est pas crédible que ses parents n'aient pris aucune mesure pour empêcher le requérant de renier ses croyances vaudou et ses futures responsabilités au sein de ce culte. La circonstance que le requérant vivait auprès de son oncle durant sa scolarité n'est pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les déclarations du requérant au sujet des lieux où il a résidé, sont évolutives et qu'elles empêchent par ailleurs le Conseil de croire que le requérant ait réellement résidé chez son oncle (dossier administratif/ pièce 15/ rubrique 10 ; dossier administratif/ pièce 6/ page 6).

Enfin, le Conseil juge incohérent l'explication apportée par la partie requérante quant au fait que les parents du requérant aient voulu initier le fils aîné de ce dernier au culte vaudou. En effet, il n'est pas cohérent que ses parents, qui n'ont jamais initié le requérant au vaudou et qui, par ailleurs, durant toute l'existence de leur fils, n'ont rien fait pour empêcher ce dernier d'embrasser une autre religion, aient subitement décidé de jeter leur dévolu sur leur petit-fils pour son initiation alors même que le requérant a toujours manifesté son opposition au vaudou et n'entendait certainement pas que son fils suive ce chemin tout tracé par ses parents.

7.5.5 Ainsi encore, concernant l'acharnement dont le requérant soutient avoir été victime de la part de sa famille pour accepter la succession aux hautes fonctions occupées par sa mère au sein du culte vaudou, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et elle soutient que cette dernière perd de vue le contexte dans lequel le requérant a évolué. Elle allègue que la famille élargie du requérant est une famille très pratiquante, que ses parents sont tous les deux des féticheurs et ont chacun leur vaudou, qu'ils ont des adeptes et que dans un tel contexte refuser la succession est un véritable drame qui peut pousser aux actes les plus sordides (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il constate en effet que les arguments avancés dans la requête ne permettent pas d'expliquer les motifs pour lesquels les parents et autres membres proches de sa famille, qui n'ont rien fait pour empêcher le requérant de se détourner de sa religion et de ses futures responsabilités au sein du culte vaudou, s'acharnent subitement sur lui pour l'obliger à accepter la succession de cette dernière alors même qu'il n'y a jamais été initié et qu'il a de tout temps marqué son opposition à ces pratiques. Le Conseil estime en outre que dès lors que cette fonction de prêtre est accompagnée de diverses avantages pour celui qui en hérite la responsabilité, il n'est pas vraisemblable qu'aucune autre personne au sein de sa famille n'ait pu désigner pour suppléer le refus du requérant à occuper cette fonction. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, dès lors qu'il se contente de dire qu'il aura un successeur une fois qu'il sera décédé.

7.5.6 Ainsi encore, concernant les menaces occultes, la partie requérante soutient que le requérant a indiqué qu'il avait peur d'être tué comme son fils ; que la protection offerte est non seulement juridique mais elle vise surtout à garantir l'intégrité physique du requérant qui, sans protection, sera forcé d'accomplir des actes contraires à ses croyances et sera victime de maltraitances (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas de nature à assurer une protection à la partie requérante contre les menaces d'origine occultes, celles-ci relevant du domaine spirituel sur lequel les instances d'asile belges n'ont pas de prise.

L'argument avancé dans sa requête quant au fait que la famille du requérant serait à l'origine du décès de son fils aîné est purement hypothétique et ne s'appuie en l'espèce sur aucun élément concret.

7.5.7 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pages 3, 4), lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.5.8 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.5.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

7.5.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.5.11 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.12 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

La lettre du beau-frère du requérant [A.A.] ne permet pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant. En effet, il constate à sa lecture de ce document, qu'hormis les indications concernant le décès du chef [T.K.I.B.], il n'apporte aucune explication aux griefs invoqués par la partie défenderesse. Par ailleurs, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. La carte d'électeur de [A.A.] atteste son identité et sa nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause.

Le faire-part de décès du chef [T.K.I.B.] atteste du décès de ce dernier. Le Conseil estime toutefois qu'il ne permet pas d'attester la réalité des déclarations du requérant quant à la réalité des faits invoqués.

Quant à la convocation du 11 mai 2016 au nom de l'épouse du requérant, le Conseil estime qu'elle ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ce document ne comporte aucun motif, hormis la mention « nécessité d'une enquête judiciaire » de sorte que le Conseil ne peut établir de lien entre cette dernière et les faits allégués par la partie requérante.

Quant aux attestations psychologiques du 15 et 16 décembre 2015, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué. Il constate à cet égard que la partie requérante n'avance aucun élément dans sa requête de nature à modifier l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse.

Concernant l'attestation psychologique du 5 juillet 2016, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 5 juillet 2016, qui mentionne que le requérant a une « souffrance psychique », « reste très touché par différents événements vécus au pays » et présente « des cauchemars et des reviviscence douloureuses la journée qui altèrent son fonctionnement psychique », des « symptômes dépressifs », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

7.5.13 La partie requérante invoque également dans sa requête le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. Elle cite à l'appui de son argumentation, des extraits de plusieurs articles et produit une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012.

Le Conseil constate que la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il observe également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas. D'une part, elle constate que le requérant n'a jamais indiqué lors de son audition devant elle, avoir des craintes à cet égard. D'autre part, elle met en cause la fiabilité de l'attestation du 5 décembre 2012 de la L. T. D. H. A l'appui de son argumentation, elle a déposé au dossier administratif un rapport intitulé : « Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. » et mis à jour le 22 avril 2016.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le document précité du 22 avril 2016 ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le « C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. », du 22 avril 2016 a « une portée générale dès lors qu'il ne contient pas d'informations qui ne sont pas inhérentes à la situation individuelle et particulière d'un demandeur d'asile en particulier et qui ne peuvent être utilisées dans d'autres dossiers d'asile ultérieurs » (Note d'observation, page 6). Elle constate en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ce document (qui a une portée générale) serait intrinsèquement lié à la demande d'asile individuelle du requérant. Elle considère en outre que la partie requérante n'avance aucun élément ou information consistante et actuelle qui viendrait contredire ou infirmer les informations sur lesquelles la partie défenderesse appuie sa décision (ibidem, page 6).

Pour sa part, le Conseil constate que le document d'information du 22 avril 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone. Or, les coordonnées de certains de ces interlocuteurs ne sont pas précisées. En outre, les courriels émanant de ces interlocuteurs ou les comptes-rendus des entretiens téléphoniques avec ces derniers ne sont pas reproduits dans leur intégralité. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime dès lors qu'une partie des informations recueillies ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015, n° 232.949).

Ainsi, à l'instar de la partie requérante, il estime que les informations obtenues auprès du secrétaire général de la L.T.D.H., auprès du directeur exécutif de chrétiens, citoyenneté, droits et devoirs (C.C.D.D.), auprès de Mr G. B. (Office des Étrangers), auprès du directeur d'Amnesty International et auprès du responsable de l'Organisation internationale pour les Migrations (O.I.M.), auprès du coordinateur de la cellule retour volontaire (FEDASIL) ne répondent pas aux exigences de cette disposition et ne peuvent par conséquent pas être prises en considération.

Le Conseil rappelle toutefois que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du seul fait de la demande d'asile introduite par les éléments suivants : l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ; des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans ; une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, dont une copie a été déposée au dossier administratif.

Le Conseil constate par conséquent que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas et qui sont très anciens. Le seul document qu'elle dépose, et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de 3 ans, dont il résulte que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Si le Conseil ne peut pas prendre en considération une partie de ces informations en raison de leur non-conformité aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, il estime en revanche pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016 les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante : des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ; le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ; au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ; la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigeria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

Dans sa requête, la partie requérante soutient en outre qu'il n'y a pas d'indication que la situation a changé au Togo entre 2007 et 2012 et elle affirme qu'il n'y a pas plus d'éléments indiquant que des changements seraient intervenus en 2016 et ce, d'autant plus que le régime politique reste le même et que les tensions politiques sont toujours d'actualité. Elle soutient en outre que les informations contenues dans le document actualisé de la partie défenderesse ne sont pas rassurantes concernant le sort qui attend les Togolais déboutés de leur demande d'asile (elle cite à cet égard les propos du directeur exécutif d'Amnesty international au Togo qui indique que « *le risque d'une personne de retour peut être lié à son statut, s'il est un militant reconnu comme tel et qu'il est impliqué dans des affaires politiques pendantes [sic], tout est possible* » (requête, pages 11 et 12).

A cet égard, le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il constate en effet que la partie requérante se base uniquement que sur quatre documents sensés couvrir ces cinq années. Il renvoie par ailleurs aux considérations développées ci-dessus à propos de ces documents. Ensuite, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le requérant ne présente pas un profil d'opposant politique ; le requérant ayant d'ailleurs déclaré n'avoir aucune activité politique dans son pays et n'être membre d'aucune quelconque association (dossier administratif/ pièce 6/ page 8).

Il s'ensuit qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile. L'attestation du REJADD produite à l'audience n'est pas de nature à énerver ce constat puisqu'en définitive elle mentionne ne pas avoir connaissance de cas de Togolais déboutés du droit d'asile ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour.

7.5.14 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

8.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, sous réserve de la crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile, qui a été examinée ci-dessus (voir point 7.5.12), la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme au Togo et du recours excessif aux arrestations arbitraires dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation au Togo, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN